

## VOIES D'EXÉCUTION

C.A. Lomé, Arrêt n°071/09 du 28 avril 2009

**Le juge compétent pour connaître des difficultés d'exécution**



Attendu que l'appelante fait grief au juge des référés de s'être déclaré incompetent pour prononcer la mainlevée des saisies pratiquées sur ces comptes les 11 et 14 novembre 2008.

Attendu que pour soutenir son action, elle expose qu'elle a sollicité et obtenu du Tribunal terme et délai ; que le Tribunal avait assorti ce terme et délai d'un échéancier ; qu'elle a relevé appel sur ce point ; que la Cour d'appel lui a accordé un terme et délai de huit (08) mois à compter du 22 septembre 2008 ; qu'à partir de cet arrêt, la saisie-arrêt pratiquée sur ses comptes était devenue nulle ; que c'est pourquoi elle a saisi le juge des référés qui est juge de l'exécution pour qu'il ordonne main levée de la saisie sur ses comptes ; que ce dernier en se déclarant incompetent s'est fourvoyé ; qu'elle sollicite qu'il plaise à la Cour infirmer la décision du premier juge et ordonner la main levée des saisies pratiquées les 11 et 14 novembre 2008 sur ses comptes ; Attendu que l'intimée résiste à cette action et soutient qu'elle ne comprend pas l'attitude de l'appelante ; que volontairement elle lui a fait des propositions de paiement qu'elle lui a concédées mais que depuis elle ne cesse d'user de dilatoire et subterfuge pour se refuser à lui payer, ne serait-ce que le principal de sa dette ; que l'appelante est de mauvaise foi ; qu'aussi, les

saisies dont l'appelante demande la mainlevée sont couvertes par la forclusion ; qu'elle sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise ; Attendu qu'aux termes de l'arrêt dont se prévaut l'appelante pour demander mainlevée des saisies litigieuses la Cour d'appel lui a accordée 08 mois maximum pour payer l'intégralité de sa dette ; qu'à quelques jours de l'expiration de ce délai elle n'a pas versé un centime à l'intimée ; que sa mauvaise foi est manifeste ;

Attendu d'autre part que les saisies litigieuses ont été pratiquées depuis le 08 novembre 2008 ; qu'il y a donc forclusion ;

Attendu que pour obtenir mainlevée des saisies litigieuses, l'appelante se devait de s'adresser au juge des articles 49, 169, et 170 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ; qu'en s'adressant au Président du tribunal pour obtenir mainlevée des saisies litigieuses, l'appelante s'est méprise ; que c'est donc à bon droit que le président s'est déclaré incompetent ; qu'en statuant comme il l'a fait, il n'a en rien violé la loi ; que sa décision mérite d'être purement et simplement confirmée ;

*Par ces motifs*

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en appel ;*

*En la forme*

*Reçoit l'appel ;*

*Au fond*

*Le dit mal fondé ;*

*Confirme en conséquence l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;*

*Dit qu'elle emporte ses pleins et entiers effets ;»*

## COMMENTAIRE

Au nombre de la jurisprudence abondante générée par l'application des dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement des créances et des Voies d'Exécution (AUPSRVE), la détermination du juge compétent pour connaître des difficultés ou des incidents d'exécution est un thème récurrent.

L'arrêt n°071/09 du 28 avril 2009 rendu par la cour

d'appel de Lomé, n'échappe pas à cette problématique. Les faits sont simples : la société X, débitrice d'une société Y, obtient un délai de grâce pour payer sa dette. Mais, insatisfait du délai qui lui est accordé, il relève appel contre la décision du Tribunal de Première instance de Lomé. La Cour d'appel lui donne raison en lui accordant un délai plus long. Entre temps, une saisie-attribution de créances avait été pratiquée au préjudice

**Tiburce MONNOU**

*Avocat au barreau de Lomé*

*Associé à la SCP AGBOYIBO . MONNOU*

Le juge des urgences telle que déterminée par l'organisation judiciaire au Togo, n'est pas seulement le juge des référés mais aussi le juge du fond. En effet, l'article 65 du code de procédure civile autorise une audience abrégative de délai en cas « d'urgence ». Il en va de même d'une procédure sommaire en matière de contrefaçon. Le juge des référés peut, en outre, être compétent en l'absence d'une urgence démontrée.

C'est le cas, avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution, du juge de l'exécution telle que déterminée par le Code de Procédure Civile aux termes des articles 157 alinéa 2 et 301 à 303.

Que peut-on alors saisir à travers l'expression « juge des urgences » ? Un retour à la question du magistrat gabonais, qui a sollicité l'avis de la CCJA<sup>8</sup>, pourrait donner une piste d'explication.

Dans la deuxième question de sa demande d'avis, ce magistrat oppose « la juridiction des urgences » au juge du fond. En reprenant l'expression « juge des urgences », la CCJA semble partager cette distinction qui laisse apparaître clairement que la juridiction des urgences de l'article 49 AUPSRVE, est un juge des référés. Mais elle laisse entendre que c'est un juge des référés spécial<sup>9</sup>.

La CCJA a clarifié sa position sur l'identité du juge auquel le législateur OHADA a confié le règlement des incidents d'exécution en déclarant qu'en vertu de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « le juge des référés est bien compétent » pour se prononcer sur une demande visant à voir ordonner à un tiers saisi, le paiement des causes d'une saisie-attribution de créances. La Haute Cour de l'OHADA a précisé que [« le large champ d'application de l'article 49, ouvert à « tout litige » ou « toute autre demande » relative à une mesure d'exécution forcée, inclut les « cas d'urgence » et « les difficultés » relatifs à l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire » de sorte que ce « juge des référés » peut délivrer un titre exécutoire » ]<sup>10</sup>. Elle a confirmé cette position dans une autre espèce, en visant les articles 49, 169 à 172 AUPSRVE, pour retenir que [« Le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en référé d'heure à heure était bien compétent pour statuer en matière de contestation de saisie-attribution

de créances sur la mainlevée de ladite saisie ».

Il faut s'attarder ici sur l'expression : « le Président... statuant en référé d'heure à heure ». D'ailleurs l'équivoque est entièrement levée dès lors que la CCJA avant de faire cette précision avait indiqué qu'elle se prononçait « sur la compétence du juge des référés »<sup>11</sup>. L'espèce qui a conduit à l'arrêt de la CCJA du 09 octobre 2003 paraît identique à celle dans laquelle la Cour d'appel a rendu son arrêt N°071/09 du 28 avril 2009. Dans les deux cas, l'action devant le juge des référés visait à obtenir la mainlevée d'une saisie-attribution de créances. Ainsi donc on peut conclure sans se tromper qu'un pourvoi devant la CCJA, en cassation de l'arrêt N°071/09 du 28 avril 2009 prospèrera car la position adoptée par la Cour d'appel de Lomé dans cet arrêt est contraire à la position de la CCJA sur la compétence du juge des référés pour connaître des difficultés d'exécution.

Il reste cependant, comme l'indique la CCJA elle-même, que le juge des urgences de l'article 49 AUPSRVE a un champ d'application assez « large » qui couvre [« tout litige » ou « toute autre demande » relative à une mesure d'exécution forcée, incluant les « cas d'urgence » et « les difficultés » relatifs à l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire ». On peut alors valablement s'interroger sur la compétence du juge des référés lorsque l'acte qui le saisit indique la formule sacramentelle « au principal renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ». En effet cette formule fait distinguer le juge des référés ordinaire du juge de fond car le juge des référés ne peut en aucun cas préjudicier au fond c'est-à-dire au principal. Toutes décisions d'un juge des référés renvoient toujours « au principal, les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ». L'interrogation a son importance dans la mesure où le juge des urgences de l'article 49 AUPSRVE, selon la compréhension induite par la jurisprudence de la CCJA, a une plénitude de juridiction relativement aux incidents d'exécution soulevés dans le cadre d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire telles que organisées par l'Acte uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution. Le juge de l'exécution de l'article 49 AUPSRVE connaît du principal en matière des incidents d'exécution<sup>12</sup>.

8-Op. cit.

9-Alexis, BROU Kouakou.

10-CCJA, Arrêt N°008/2002 du 21 mars 2002, RRCCJA Numéro Spécial Janvier 2003, page 49.

11-CCJA arrêt n° 017/2003 du 09 octobre 2003 – RICCJA N° 1 juillet/décembre 2003 page 19 voir aussi Tribunal de Première Instance de Libreville,

Ordonnance de référé.n° 67/98-99 du 10 novembre 1998 Société CENTRE AFFAIRES C/ Mombo Mumpundi Daniel Ohadata J-02-152.

12-Joseph Fometeu, Maître de conférences, Université de Ngaoundéré, « Les Grandes Décisions de la CCJA, note sous arrêts N°39/2005 du 2 juin 2005 et N°12/2002 du 18 avril 2002, page 587.

Il ne peut donc pas lui être demandé de « renvoyer, au principal, les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ». Un acte comportant une telle formule pourrait faire croire à la saisine du juge des référés ordinaire comme c'est le cas dans l'ordonnance N°198/09 rendue le 09 mars 2009 par le Président du Tribunal de Première instance de Lomé qui a été confirmée par la Cour d'appel de Lomé dans son arrêt N°071/09 du 28 avril 2009.

La CCJA reconnaît que l'article 49 AUPSRVE attribue au juge de l'exécution des pouvoirs au-delà de ceux du juge

des référés ordinaires dès lors que le juge de l'exécution peut se prononcer sur une action en paiement des causes d'une saisie-attribution et délivrer un titre exécutoire<sup>13</sup>. Le juge des référés ordinaire n'a pas ce pouvoir. La CCJA devra tôt ou tard apporter une précision supplémentaire à sa position et améliorer sa formule « la juridiction des urgences telle que déterminée par l'organisation judiciaire de chaque Etat membre de l'OHADA » « mais ayant un pouvoir étendu ». Les plaideurs seront alors plus à l'aise dans la saisine du juge de l'exécution.

### C.A. Lomé, Arrêt n° 9/09 du 10 mars 2009



#### Au fond

Attendu que l'appelante fait grief à la juridiction présidentielle d'avoir ordonné le décaissement de la somme objet de la saisie attribution au profit des requis alors d'une part que certains d'entre eux-ci ne sont plus en vie et que d'autre part cette saisie a été pratiquée sur la base d'une simple expédition d'un jugement ; que l'appelante sollicite qu'il plaise à la Cour :

- déclarer nulle l'ordonnance déférée et renvoyer les parties devant le premier Juge pour une reprise de la procédure ou par extraordinaire infirmer purement et simplement l'ordonnance n° 901/05 rendue le 28 novembre 2005 ;

Attendu qu'au soutien de son action, la Société T. S. expose que par jugement n° 1275/05 rendu le 05 août 2005, le Tribunal de Lomé l'a condamnée à payer au sieur A. K. et consorts la somme totale de quatre-vingt neuf millions cent quarante huit mille huit cent quatre-vingt trois virgule quatre cent quatre vingt et onze francs (89 148 883, 491 F) CFA décomposée comme suit :

- Intérêts de droit du 07 septembre 1993 au 31 décembre 2004.....soixante quinze millions sept cent quarante – deux mille quatre cent soixante six virgule huit cent quatre – vingt sept francs (75 742 466, 887 F) CFA ;

- Frais de recouvrement... onze millions quatre cent soixante et un mille trois cent soixante dix virgule zéro vingt huit francs (11 461 370, 028 F) CFA ;

- TVA sur frais de recouvrement... deux millions zéro quarante cinq mille zéro quarante six virgule six cent cinq francs (2 045 046, 605 F.) CFA ; que muni de l'expédition dudit jugement le sieur A. K. et consorts ont

fait pratiquer une saisie attribution sur ses comptes ; que contre cette saisie, elle a fait une contestation ; que c'est cette procédure de contestation qui a conduit à l'ordonnance entreprise ; qu'en réalité cette ordonnance a été rendue au moment où le sieur A. K. et certains de ses collègues ne sont plus en vie ; que le sieur T. A. est décédé le 05 juin 2004 ; que le sieur A. A. est mort en juillet 2002, N. K., le 30 juillet 2004 ; AD. K., le 21 août 2004 et le sieur A. K., courant 2004 ; que ces faits n'avaient pas été portés à la connaissance du premier juge ; que c'est pour cette raison qu'il a pu rendre une telle décision ;

Attendu que l'appelante conclut que dès lors, l'infirmer du jugement sus-visé s'impose ; qu'elle sollicite en conséquence qu'il plaise à la Cour prononcer la nullité de cette décision et renvoyer les parties devant le premier juge pour une reprise d'instance ;

Que si par extraordinaire la Cour déclarait régulière l'ordonnance entreprise, il y a lieu de l'infirmer au fond parce que la saisie attribution contestée a été pratiquée sur la base d'une simple expédition du jugement n° 1275/05 du 05 août 2005 et non sur la base d'un titre exécutoire au sens de l'article 157, alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ;

Attendu qu'en réponse aux allégations de l'appelante, Maître DOSSOU Kodjovi, Conseil des intimés déclare qu'en réalité, le principal de la créance a déjà été payé par l'appelante à ses clients ; qu'il ne s'agit que du recouvrement des accessoires ; que certes six (06) personnes sur les trente huit (38) intimés sont décédés en cours de procédure ; que s'agissant de plusieurs défendeurs, le décès d'une minorité n'entame en rien la procédure ;

Qu'en outre, le jugement dont l'expédition a servi de base à la saisie-attribution querellée est assorti de l'exécution provisoire ; qu'il pouvait donc valablement servir de base à une saisie-attribution ;

Qu'enfin, il s'agit d'une décision rendue en matière sociale ; qu'on n'a donc pas besoin de payer des frais avant de pouvoir l'exécuter ; qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour rejeter les prétentions de l'appelante et confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Attendu que dans ses notes en cours de délibéré en date du 29 octobre 2008, Maître AQUEREBURU, Conseil de l'appelante a relevé entre autres que :

1- le Président de la Cour de céans est incompétent pour connaître en premier ressort des incidents de la saisie forcée ; que cette compétence est dévolue au Président du Tribunal de Première Instance ou au magistrat délégué par lui aux termes de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ; que c'est donc à tort que les intimés ont demandé au Président de la Cour de céans de déclarer abusif le refus de décaissement par la requérante des sommes objet de saisie ;

2- qu'il y a litispendance et connexité dans la mesure où après avoir saisi le Président de la Cour d'appel, les requis ont également saisi le Président du Tribunal de la même demande ; qu'il y a lieu pour la Cour de surseoir à statuer ;

3- que la demande des intimés est irrecevable dans la mesure où le Président du Tribunal de première instance a, par ordonnance n° 1863/2008 en date du 07 octobre 2008, ordonné à l'appelante de consigner la somme querellée sur le compte séquestre CARPA ; que cette ordonnance a été exécutée ; que mieux, par ordonnance n° 64 rendue le 17 octobre 2008, le Président de la Cour suprême du Togo a ordonné le sursis à l'exécution de l'ordonnance de référé n° 237/2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 rendue par le Président de la Cour d'appel de céans qui autorisait l'exécution du jugement n° 1275/05 ainsi que celle de l'ordonnance n° 901/05 du 5 août 2005 ; que dans ces conditions, la Cour doit au principal se déclarer incompétente ou par impossible ;

Constater la litispendance et surseoir à statuer ou en cas de rejet de cette demande, constater que les demandes des intimés sont sans objet et les rejeter tout en les condamnant aux dépens ;

Attendu que dans ses autres conclusions en cours de délibéré cette fois datées du 02 janvier 2009, Maître DOSSOU Kodjovi a fait les observations suivantes suite aux prétentions de l'appelante :

1- La Société T. S. a relevé appel de l'ordonnance

entreprise depuis le 30 novembre 2005 ; qu'elle avait au plus deux (02) ans pour déposer sa requête d'appel selon les dispositions de l'article 148 du Code de procédure civile ; qu'en l'espèce elle n'a déposé ladite requête que courant le mois de décembre 2008 soit trois ans après ; qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour déclarer comme il l'avait sollicité plus haut cet appel caduc et l'instance périmée ;

2- La Société T. S. allègue que les créanciers seraient décédés sans en apporter la preuve ; qu'en réalité seuls six sur la quarantaine de créanciers sont décédés ; que les ayants-droit de ces derniers ont produit leur liste qui a été communiquée au Conseil de l'appelante ; que ce moyen n'est donc pas fondé et qu'il sollicite son rejet par la Cour ;

3- La saisie-attribution a été pratiquée sur la base de l'ordonnance n° 901/05 du 28 novembre 2005, ordonnance assortie de l'exécution provisoire ; qu'il s'agit donc d'un titre exécutoire par provision prévu par l'article 32 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ; que ce moyen n'est pas fondé non plus et sollicite son rejet et demande qu'il plaise à la Cour confirmer l'ordonnance entreprise pour toutes ses raisons ;

## DISCUSSION

Attendu que la Cour de céans a été saisie sur appel interjeté par la Société T. S. de l'ordonnance n° 901/2005, rendue le 28 novembre 2005 par le Président du Tribunal de première instance de Lomé ; qu'il convient de statuer uniquement sur les moyens soulevés par les parties au soutien ou au rejet de cet appel et d'écarter de la présente procédure les autres arguments qui lui sont étrangers ;

Ainsi et sur le moyen principal tiré du décès de certains intimés

Attendu qu'il est certes vrai que les intimés notamment T. A. ; A. A. ; N. K. ; A. D. K. et A. K. étaient décédés au moment où l'ordonnance entreprise était rendue ; que néanmoins, il ressort des faits du dossier que cette ordonnance n'est que la phase finale d'un long procès ayant opposé la société T. S. et le sieur A. K. et 37 autres ; Attendu qu'il s'agit d'un procès dans lequel il ya une pluralité d'intimés assistés par un conseil (Avocat) ; que le décès de quelques uns des intimés au surplus minoritaires en l'espèce n'entame en rien la procédure dans la mesure où les intimés survivants sont majoritaires ; que mieux aucun des ayants-droit des intimés décédés n'a soulevé l'irrégularité de

l'ordonnance entreprise ; qu'il convient donc de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Sur le moyen tiré du défaut du titre exécutoire ayant servi de base légale à la saisie litigieuse Attendu qu'il est incontestable que c'est sur la base d'une expédition du jugement n° 1275/05 rendu le 05 août 2005 que la saisie attribution querellée a été pratiquée ;

Attendu que ce jugement n'a pas été revêtu de la formule exécutoire ; Mais attendu qu'il a été assorti de l'exécution provisoire ; qu'il constitue dès lors un titre exécutoire par provision ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 161 du Code de procédure civile, « les ordonnances de référé sont exécutoires par provision, sans caution à moins que le Président n'ait ordonné qu'il en serait fourni une ; qu'en cas de nécessité, le Président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute » ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les ordonnances de référé sont assorties de plein droit de l'exécution provisoire par le législateur ; qu'ainsi, lorsqu'une ordonnance de référé a été déclarée exécutoire sur minute, le fait que cette minute n'ait pas été revêtu de la formule exécutoire ne permet pas à la partie perdante en l'espèce l'appelante de demander l'annulation de la saisie ;

Attendu en outre que l'ordonnance du Juge des référés assortie de l'exécution provisoire vaut condamnation de payer ; qu'elle constitue un titre constatant une créance liquide et exigible permettant l'exercice d'une mesure d'une exécution forcée ; qu'il suit que c'est donc à tort que l'appelante en l'espèce demande l'infirmité de l'ordonnance attaquée ;

Sur l'existence de l'ordonnance n° 64 de la Cour suprême

portant sursis à exécution Attendu qu'il ressort de l'article 15 du traité de l'OHADA que « les pourvois en cassation portant sur l'application des Actes uniformes de l'OHADA sont portés devant la Cour commune de justice et d'arbitrage soit directement par l'une des parties à l'instance, soit sur renvoi d'une juridiction nationale statuant en cassation... » ; qu'il découle de cet article que les Cours de cassation des Etats parties à l'OHADA ne peuvent à la limite que servir de courroie de transmission des dossiers de pourvoi à la Cour commune de justice et d'arbitrage ; qu'elles ne sont compétentes pour statuer sur les mérites de ces pourvois ; pas plus que d'ailleurs accorder des sursis à l'exécution des décisions frappées de pourvoi ; que c'est donc en violation des dispositions de l'article précité et par conséquent irrégulièrement que ce sursis a été sollicité et obtenu ; qu'il convient donc de rejeter aussi ce moyen ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des moyens soulevés par l'appelante n'est pas fondé ; qu'il échet de la dire mal fondée en son appel et de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ces dispositions ;

*Par ces motifs*

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en appel ;*

*En la forme*

*Reçoit l'appel ;*

*Au fond*

*Le déclare mal fondé ;*

*En conséquence, confirme en ses dispositions et teneur l'ordonnance n° 901/05 rendue le 28 novembre 2005 par le Président du Tribunal de Lomé ; ...»*

## COMMENTAIRE

**Tiburce MONNOU**

*Avocat au barreau de Lomé*

*Associé à la SCP AGBOYIBO . MONNOU*

La hantise de l'organisation de son insolvabilité par un débiteur pousse souvent le créancier à des extrémités. Celui-ci est parfois enclin à faire feu de tout bois. C'est le cas par exemple dans la présente espèce où le créancier a tout simplement pratiqué une saisie-attribution de créances sur la base d'une simple expédition d'un jugement.

Les faits sont un enchevêtrement des procédures interminables.

Le Tribunal de Première Instance de Lomé, par jugement n°1275/05 du 05/08/2005, a condamné Y à payer à X la somme de 89 148 883, 491 FCFA au titre des intérêts de droit, des frais de recouvrement et de la TVA. Sur la base de ce jugement, X a pratiqué une saisie-attribution de

1-Le Président de la Cour d'appel n'est pas compétent pour ordonner le sursis à l'exécution d'une décision rendue par le juge de l'exécution. L'article 49, alinéa 3 AUPSRVE attribue cette compétence au juge de l'exécution lui-même.

2-Une ordonnance de référé ne peut pas faire l'objet d'un sursis à exécution car elle est exécutoire par provision de droit. Le Président de la Cour Suprême n'aurait donc pas dû prendre l'ordonnance n° 64 du 17 octobre 2008.